

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le quatrième jour du mois de mai deux mille vingt-six (4 mai 2026), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Éric Gilbert, maire, monsieur Louis Tremblay, conseiller, madame Louise Chabot, conseillère, monsieur Yves Monette, conseiller, monsieur Michel Langlois, conseiller, monsieur Barthélémy Boisguérin, conseiller, formant quorum.

Adoption de la résolution 2026-05-078 - PPCMOI 2026-01 concernant une demande en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 4 096 085 et 4 097 712, 41 chemin du Pont-Couvert

Considérant qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour les lots 4 096 085 et 4 097 712 situés au 41 chemin du Pont-Couvert, datée du 5 février 2026, a été déposée par le demandeur ;

Considérant que la demande vise à autoriser l'usage du groupe commercial et service de catégorie récréotouristique, plus spécifiquement, offrir à sa clientèle, un service touristique spécialisé de balades guidées de véhicules antiques et classiques à partir d'un bâtiment accessoire à une résidence principale ;

Considérant que la demande contient des éléments dérogatoires à la grille de spécifications 224 du « Règlement de zonage portant le numéro 2022-103 » ;

Considérant que la demande respecte les orientations du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ;

Considérant que le projet respectera les critères d'évaluations prévus au « Règlement numéro 2022-108 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble » (PPCMOI) s'il se conforme aux dispositions prévues à la présente résolution ;

Considérant qu'un premier projet de résolution 2026-03-034 a été adopté lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026;

Considérant qu'une consultation publique sur le projet a eu lieu le 1^{er} avril 2026 et que suite à ladite consultation, le conseil juge à propos d'apporter un changement au projet ;

Considérant qu'un deuxième projet de résolution 2026-04-059 a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 avril 2026;

2026-05-078

Il est proposé par Michel Langlois, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (5) que le conseil ordonne et statue ce qui suit :

1. Que le préambule fasse partie intégrante du présent premier projet de résolution.
2. Que le conseil municipal accorde, conformément au « *Règlement numéro 2022-108 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* » (PPCMOI), l'autorisation du projet sur les lots 4 096 085 et 4 097 712 aux conditions suivantes :
3. Que le projet présenté par le propriétaire pour les lots 4 096 085 et 4 097 712 fasse partie intégrante des conditions d'autorisation. Ce projet inclut les documents suivants : soit la présentation globale du projet, le plan croquis d'aménagement des espaces d'accueil et de stationnement des lieux, les photos des bâtiments existants sur les lots, le certificat de localisation, la description du site et de l'immeuble visé, une lettre de soutien, une lettre d'engagement et une déclaration du propriétaire.
4. Que l'offre de « Balades classiques Mauricie » soit définie comme suit : Balades en véhicules antiques et classiques sur l'ensemble du territoire afin de faire découvrir les différentes attractions touristiques en matière de patrimoine, de culture, de plein air et de propositions culinaires tout en mettant en valeur les produits locaux et régionaux.
5. Qu'aucun des véhicules utilisés ne soit modifié d'une façon qui a pour effet d'augmenter le bruit des tuyaux d'échappement.
6. Que l'ensemble des véhicules utilisés respectent tous autres loi et règlement en vigueur.
7. Que l'offre ne soit exercée que sur réservation seulement avec un maximum de trois (3) véhicules opérés en simultané, pour une capacité de quatre (4) personnes maximums, par véhicule.
8. Que l'activité soit exercée principalement durant la période estivale, soit de mai à octobre inclusivement.
9. Qu'il ne puisse y avoir aucune vente au détail sur place.
10. Qu'il ne puisse y avoir aucun évènement public sur les lieux.
11. Que le garage visé serve seulement à l'accueil ponctuel des clients, à un espace de présentation et d'entreposage sécurisé des véhicules.

12. Qu'aucune mécanique automobile des véhicules ne sera effectuée sur les lieux, à l'exception de travaux légers de réparation et d'entretien (ex : changement de pneus, freins, huile), au même titre que ce qu'un propriétaire pourrait raisonnablement réaliser dans son garage résidentiel ;

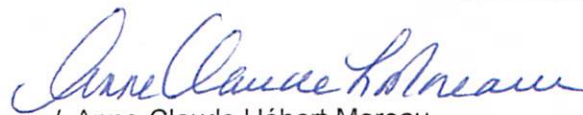
13. Que le projet tienne compte des milieux naturels et des composantes environnementales du site (milieux boisés, milieu humide milieu hydrique et autres).

14. Qu'une toilette chimique soit être mise en place sur le site afin d'offrir un service sanitaire à la clientèle.

15. Que dans le cas où le demandeur souhaiterait retirer les toilettes chimiques, une attestation de conformité des installations septiques existantes soit réalisée afin de démontrer favorablement une capacité adéquate et que les installations septiques soient, le cas échéant, mises à jour selon les recommandations et évaluations du consultant.

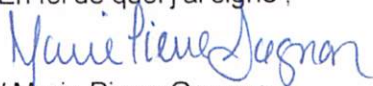
ADOPTÉE

Signé : 
/ Éric Gilbert
Maire


/ Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Donnée ce 5^e jour du mois de mai 2026.

En foi de quoi j'ai signé ;


/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

RÉSOLUTION 2026-05-078 Relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. PPCMOI - 2026-01 zone 224 lots 4 096 085 et 4 097 712

CONSIDÉRANT qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour les lots 4 096 085 et 4 097 712 situés au 41 chemin du Pont-Couvert, datée du 5 février 2026, a été déposée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser l'usage du groupe commercial et service de catégorie récréotouristique, plus spécifiquement, offrir à sa clientèle, un service touristique spécialisé de balades guidées de véhicules antiques et classiques à partir d'un bâtiment accessoire à une résidence principale.

CONSIDÉRANT que la demande contient des éléments dérogatoires à la grille de spécifications 224 du « Règlement de zonage portant le numéro 2022-103 » ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les orientations du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ;

CONSIDÉRANT que le projet respectera les critères d'évaluations prévus au « *Règlement numéro 2022-108 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* » (PPCMOI) s'il se conforme aux dispositions prévues à la présente résolution ;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de résolution 2026-03-034 a été adopté lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique sur le projet a eu lieu le 1^{er} avril 2026 et que suite à ladite consultation, le conseil juge à propos d'apporter un changement au projet ;

CONSIDÉRANT qu'un deuxième projet de résolution 2026-04-059 a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Michel Langlois, conseiller, d'ordonner et statuer ce qui suit :

1. Que le préambule fasse partie intégrante du présent deuxième projet de résolution.
2. Que le conseil municipal accorde, conformément au « *Règlement numéro 2022-108 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* » (PPCMOI), l'autorisation du projet sur les lots 4 096 085 et 4 097 712 aux conditions suivantes :
3. Que le projet présenté par le propriétaire pour les lots 4 096 085 et 4 097 712 fait partie intégrante des conditions d'autorisation. Ce projet inclut les documents suivants : Soit la présentation globale du projet, le plan croquis d'aménagement des espaces d'accueil et de stationnement des lieux, les photos des bâtiments existants sur les lots, le certificat de localisation, la description du site et de l'immeuble visé, une lettre de soutien, une lettre d'engagement et une déclaration du propriétaire.
4. Que l'offre de « Balades classiques Mauricie » soit définie comme suit : Balades en véhicules antiques et classiques sur l'ensemble du territoire afin de faire découvrir les différentes attractions

touristiques en matière de patrimoine, de culture, de plein air et de propositions culinaires tout en mettant en valeur les produits locaux et régionaux.

5. Qu'aucun des véhicules utilisés ne soient modifiés d'une façon qui a pour effet d'augmenter le bruit des tuyaux d'échappement.
6. Que l'ensemble des véhicules utilisés respectent tout autres lois et règlements en vigueur.
7. Que l'offre est exercée que sur réservation seulement avec un maximum de trois (3) véhicules opérés en simultanés pour une capacité de quatre (4) personnes maximums par véhicule.
8. Que l'activité sera exercée principalement durant la période estivale, soit de mai à octobre inclusivement.
9. Qu'il ne pourra y avoir aucune vente au détail sur place.
10. Qu'il ne pourra y avoir aucun évènement public sur les lieux.
11. Que le garage visé servira seulement à l'accueil ponctuel des clients, à un espace de présentation et d'entreposage sécurisé des véhicules.
12. Qu'aucune mécanique automobile des véhicules ne sera effectuée sur les lieux, à l'exception de travaux légers de réparation et d'entretien (ex : changement de pneus, freins, huile), au même titre que ce qu'un propriétaire pourrait raisonnablement réaliser dans son garage résidentiel ;
13. Que le projet tient compte des milieux naturels et des composantes environnementales du site (milieux boisés, milieu humide milieu hydrique et autres).
14. Une toilette chimique devra être mises en place sur le site afin d'offrir un service sanitaire à la clientèle.
15. Dans le cas où le demandeur souhaite retirer les toilettes chimiques, une attestation de conformité des installations septiques existantes devra être réalisée afin de démontrer favorablement une capacité adéquate et devra le cas échéant, être mise à jour selon les recommandations et évaluations du consultant.

Fait et adopté à Saint-Mathieu-du-Parc, le 4 mai 2026.



M. Éric Gilbert
Maire



Anne Claude Hebert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 2 mars 2026

Adoption du premier projet de résolution : 2 mars 2026

Consultation publique : 1^{er} avril 2026

Adoption du deuxième projet de résolution : 7 avril 2026

Demande d'approbation référendaire : du 9 au 18 avril 2026

Adoption du règlement : 4 mai 2026